



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 4

Mai 2015

Parution le 29 mai 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires.....	4
Arrêté N° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/005 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	5
Service eau environnement risques.....	5
Arrêté n° Arrêté n° DDT/SEER/RGDPF/0001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne.....	5
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/006 Récépissé de déclaration ASA DE L'AUCHE Aménagement dans le lit de la rivière Isle Commune d'ANNESSE ET BEAULIEU Dossier n° 24-2015-00051.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/007 Récépissé de déclaration travaux d'entretien du ruisseau la Bodina au pont de Labrame commune de Vergt de Biron.....	10
Cellule Education Routière.....	12
Arrêté n° DDT/CER/2015/00001 portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	12
Arrêté n° DDT/CER/2015/00002 portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	13
Arrêté n° DDT/CER/2015/00003 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	14
Arrêté n° DDT/CER/2015/00004 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	15
Arrêté n° DDT/CER/2015/00005 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	16
Arrêté n° DDT/CER/2015/00006 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	17
Arrêté n° DDT/CER/2015/00007 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	19
Arrêté n° DDT/CER/2015/00008 portant autorisation d'exploitation d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite.....	20
Arrêté n° DDT/CER/2015/00009 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile.....	21
Arrêté n° DDT/CER/2015/00010 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile.....	22
PREFECTURE.....	24
S I D P C.....	24
Arrêté n° n° PREF/SIDPC/2015/0003 relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES sur les sites du Fleix et de Monfaucon.....	24
S G A D.....	26
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000029 Tarification 2015 Foyer de la Beauronne.....	26
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000030 Centre Educatif et Technique la Rousselière.....	28
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	30
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0037 Portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.....	30
Arrêté n° PREF/DDL/2015-0032 prononçant la dénomination de commune touristique aux communes de Cognac sur l'Isle, Nantheuil, Saint Jean de Côte, Saint Pierre de Côte, Sorges et Thiviers, membres de la communauté de communes du Pays Thibérien.....	32
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	33
Arrêté n° PELREG 2015-05-28 autorisant une course de motocyclettes et quadricycles le 31 mai 2015 à COULOUNIEIX-CHAMIERES (Dordogne).....	33

DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS.....	36
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-000037 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le préfet le lundi 01 juin 2015..	36
SOUS-PREFECTURE DE NONTRON.....	37
Arrêté n° 2015-013 portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de veaux de boucherie dans le cadre d'une extension et d'une augmentation de l'effectif, présentée par l'Earl BRAGONAT située sur la commune de MAZEYROLLES (24550).....	37
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	40
ARRETE N° 150478.....	40
ARRETE N° 150193.....	41
ARRETE N° 150479.....	42
ARRETE n° 150192.....	42
ARRETE N° 150694.....	43
ARRETE N° 150695.....	44
ARRETE N° 150616.....	45
UT-DIRECCTE.....	45
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne.....	45
Arrêté n° SAP509713871 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AUDIT Véronique.....	45
Arrêté n° SAP810735159 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BAPPEL Alain.....	46
Arrêté n° SAP520245143 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MONCUIT Patrick.....	47

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

Arrêté N° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/005 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 18 mai 2015 présentée par monsieur Gérard BREL en qualité de maire de la commune de GROLEJAC et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien BRABO, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Base de loisirs du Roc Percé à GROLEJAC.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 4 juillet au 30 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires
Signé : Ousmane KA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques

Arrêté n° Arrêté n° DDT/SEER/RGDPF/0001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013058-0009 du 27 février 2013 et n° 2014302-0002 du 23 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur une partie de la rivière Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation des arrêtés existants

L'arrêté préfectoral n° 2014295-0008 du 22 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne sur la section de la rivière domaniale Dordogne comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle, commune d'Alles sur Dordogne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.)

Le présent règlement s'applique sur la section de la rivière Dordogne, rivière domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 28 décembre 1926, et ses dépendances entre :

- *Limite amont* : limites entre les départements de la Dordogne et du Lot.
- *Limite aval* : commune d'Alles sur Dordogne - pont SNCF de La Yerle.

Les prescriptions, interdictions et restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques des services de secours et de ceux chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche et de la chasse.

Par dérogation, les activités fédérales des associations affiliées à la fédération française de canoë-kayak ne sont pas soumises aux dispositions suivantes de cet arrêté :

1. - dispositions de l'article 6 relatives aux conditions restrictives de la pratique du canoë et du kayak en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac, ainsi qu'aux conditions d'encadrement afférentes ;
2. - disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 relative aux horaires de navigation.

Article 3 : Embarcations

Sur la section concernée, sont uniquement autorisés les canoës-kayaks, les bateaux à passagers, les bateaux des pêcheurs professionnels ou amateurs et ceux des chasseurs de gibier d'eau .

Le « stand up paddle » avec encadrement et les rafts sont autorisés à naviguer avec un encadrement disposant d'une qualification conforme à l'article L 212-1 du code du sport.

Article 4 : Interdictions

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section de cours d'eau concernée.

La navigation des radeaux, véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile, avirons, bateaux à moteur, à pédale et à voile de tout type, « stand up paddle » sans accompagnement et la pratique du ski nautique sont interdites.

L'utilisation d'un moteur est autorisée sur les embarcations de pêcheurs professionnels ou amateurs munis d'une licence, et les pêcheurs à la ligne munis d'une carte de pêche.

Des dérogations ponctuelles à ces dispositions peuvent être accordées suivant les prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de sécurité

Considérant, pour des raisons de sécurité, qu'il n'y a pas lieu de distinguer les activités individuelles, familiales, associatives et commerciales, l'exercice de l'activité s'effectue dans le strict respect des règles fixées par les articles A 322-42 et suivants du code du sport et notamment :

CANOES KAYAKS

L'exercice de l'activité s'effectue dans le respect strict des règles du code du sport et notamment :

- **port du gilet de sécurité obligatoire**
- **embarcation insubmersible**
- port de chaussures fermées
- obligation de savoir nager 25 mètres
- enfants de 5 à 12 ans obligatoirement accompagnés par un adulte ou encadrés.

Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à naviguer.

BATEAUX A PASSAGERS

Considérant la largeur du chenal de navigation notamment en période de basses eaux et considérant la nécessité de permettre un partage équilibré de la voie d'eau entre les différents usagers, eu égard notamment à la forte

fréquentation par les canoës en période estivale rendant toute manœuvre délicate, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le nombre de bateaux à passagers est limité à 1 par embarcadère, à savoir :
 - commune de Beynac : 2 bateaux maximum autorisés.
 - commune de La Roque Gageac : 2 bateaux maximum autorisés pour chacune des 2 entreprises.

Ces embarcadères sont autorisés par le préfet de la Dordogne.

- Le nombre de passagers par bateau est limité à 48 maximum (plus 2 membres d'équipage).

- Les dimensions maximales des bateaux (dimensions de « gabarit hors tout », mesuré gouvernail replié) ne devront pas excéder une longueur de 12 m et une largeur de 4 m.

- La navigation des bateaux à passagers s'effectue dans le respect strict des textes législatifs en vigueur et des conditions techniques réglementaires correspondant aux bateaux de la zone 4, zone correspondant au classement de la rivière Dordogne.

Article 6 : Restriction de navigation

CANOES KAYAKS

En fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau et en fonction de la compétence des pratiquants, la navigation peut être libre ou interdite.

Trois catégories de pratiquants sont définies et identifiées comme suit :

- **catégorie 1** : personnes sans qualification particulière
- **catégorie 2** : personnes pratiquant avec encadrement par du personnel titulaire d'une qualification spécifique à l'activité (articles L 212-1 et L 212-2 du code du sport : titulaire d'un Brevet d'Etat d'éducateur sportif-option canoë -kayak , d'un Brevet Professionnel jeunesse éducation populaire et sport – mention activités nautiques-canoës kayaks, d'un certificat de qualification professionnel moniteur de canoë-kayak en eau calme et en eau vive), d'un Diplôme d'Etat JEPS canoë ou d'un Diplôme d'Etat Supérieur JEPS canoë.
- **catégorie 3** : pratiquants licenciés à la Fédération Française de Canoës-Kayaks (FFCK) justifiant d'un niveau minimum « pagaie bleue » et encadrés conformément à la 2^{ème} catégorie de pratiquants ou aux licenciés FFCK majeurs titulaires d'un niveau pagaie rouge ou noire en autonomie.

Les restrictions à la navigation en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 1,50 m** : la navigation est libre.
- **de 1,50 m à 2,00 m** : la navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 définies ci-dessus.
- **plus de 2,00 m** : navigation interdite, sauf aux personnes appartenant à la catégorie 3 définie ci-dessus et aux rafts avec encadrement conforme à la catégorie 2.

BATEAUX A PASSAGERS

Les restrictions à la navigation en fonction des côtes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 2,00 m** : la navigation est libre.
- **plus de 2,00 m** : navigation interdite.

Le franchissement du Pont de Castelnaud La Chapelle est interdit.

Article 7 : Horaires

Les départs des bateaux à passagers et des canoës-kayaks de location sont strictement interdits avant 9 h 30 et après 18 h.

Pour les bateaux à passagers de La Roque Gageac, les départs sont alternés toutes les 30 minutes; les départs des groupes réservés à l'avance ne sont pas tenus aux départs alternés pour la période du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre.

Article 8 : Signalisation du plan d'eau

Il n'est pas prévu de signalisation. Toutefois, certains points particuliers pourront faire l'objet d'une signalisation. La mise en place et l'entretien de cette dernière seront assurés par les collectivités locales.

Article 9 :Vitesse

La vitesse des embarcations à moteur autorisées par le présent règlement est limitée à 15 km/h.

Article 10 : Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique est interdite.

Des dérogations pourront être accordées pour un motif d'intérêt général ou pour pratique fédérale (activité de club) par arrêté préfectoral. Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Les services de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 11 : Manifestations nautiques

En cas de manifestations nautiques de durée limitée, les organisateurs devront adresser une demande d'autorisation spéciale à M. le préfet de la Dordogne.

Article 12 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté préfectoral, pour un motif d'intérêt général ou pour une pratique spécifique et limitée dans le temps (exemple : radeaux, rafting, kraft ...etc). Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Article 13 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires chargé de la navigation et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 : Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les mairies des communes riveraines du cours d'eau, aux embarcadères, ainsi qu'aux points de location de canoës-kayaks. Cet affichage est à la charge du propriétaire ou du locataire.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfets de Bergerac et Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et MM. les maires des communes de Cazoulés, Peyrillac et Millac, Carlux, St-Julien de Lampon, Calviac, Ste-Mondane, Carsac-Aillac, Veyrignac, Groléjac, Vitrac, Domme, la Roque-Gageac, Cénac et St-Julien, Vézac, Castelnaud La Chapelle, Beynac et Cazenac, St-Vincent de Cosse, Bézenac, Allas les Mines, Castels, St-Cyprien, Berbiguières, Mouzens, Marnac, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord, St-Chamassy, Le Buisson de Cadouin, Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 mai 2015
Le Préfet
Signé : Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/006 Récépissé de déclaration ASA DE L'AUCHE
Aménagement dans le lit de la rivière Isle Commune d'ANNESSE ET BEAULIEU
Dossier n° 24-2015-00051**

Vu le code de l'environnement,

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) déposée le 11 mars 2015 par l'Association départementale d'Hydraulique Agricole (ADHA) pour le compte de l'ASA de l'Auche, enregistrée sous le n° 24-2015-00051 et relative à l'aménagement d'une sur profondeur dans le lit de la rivière Isle au droit du point de prélèvement d'eau pour irrigation, sur la commune de Marsac-sur-l'Isle.

donne récépissé à :

ASA de l'Auche, numéro SIRET 29240049600017, ayant son siège à la mairie 24350 MENSIGNAC et représentée par son président,
de sa déclaration qui présente les caractéristiques suivantes :

Commune de réalisation	ANNESSE ET BEAULIEU
Lieu-dit	Taillepetit – section AV – parcelle N° 219
Nature du projet	Création d'une surprofondeur dans le lit de la rivière au droit du point de prélèvement de l'ASA Le présent récépissé ne vaut pas autorisation pour le prélèvement
Caractéristiques de l'ouvrage	Création dans le lit de la rivière Isle d'une sur-profondeur de 1,00m sur 27 m ² environ (6,00m x 4,50m) sous le tuyau d'aspiration de l'installation de pompage existante

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur moins de 100m de long	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : sur moins de 200 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Il devra obtenir, avant la mise en place du tuyau d'alimentation du puits, l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial auprès du service gestionnaire.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Une copie de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de justice administrative : par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment pour le prélèvement d'eau.

A Périgueux, le 2 mai 2015
le chef du service eau environnement risques
Signé Philippe FAUCHET



Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/007 Récépissé de déclaration travaux d'entretien du ruisseau la Bodina au pont de Labrame commune de Vergt de Biron

Vu le code de l'environnement notamment les articles L210-1, L214-3 et L215-14,

Vu la déclaration déposée par le Syndicat intercommunal du Dropt, le 9 février 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

- **Entretien du ruisseau la Bodina** - commune : Vergt de Biron
- numéro d'enregistrement : **24-2015-00074**

et relative à la réalisation de travaux sur le cours d'eau la Bodina **dans le cadre de son entretien** à réaliser conformément aux cadre et dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement,

Vu le dossier des pièces présentées par le syndicat intercommunal du Dropt amont à l'appui du projet,

donne récépissé au :

Syndicat intercommunal du Dropt de sa déclaration concernant les travaux visant à l'**entretien de la Bodina** à réaliser au pont de Labrame commune de Vergt de Biron conformément au cadre et dispositions de l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Selon la déclaration :

Il s'agit de rétablir le libre écoulement par le retrait de deux atterrissements formés parcelles 48, 49, 153, 157 à Labrame et bloquant l'entrée et la sortie du pont.

- Le chantier est réalisé en période de basse eaux soit par assec naturel soit par mise en assec de la section à traiter dérivation latéral temporaire gravitaire et ce sur **la période du 15 juin au 30 octobre 2015.**
- L'entretien a pour objet conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement, de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, L'entretien est réalisé avec du matériel adapté se déplaçant uniquement dans l'espace rivulaire.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation,
- Cette intervention en lit mineur qui n'est pas de nature à perturber sensiblement et durablement les milieux aquatiques, ne modifie pas les caractéristiques générales du lit et des berges.
- A l'issue des travaux, le site est remis en état, le substrat est éventuellement reconstitué naturellement et son étanchéité assurée. Les matériaux minéraux issus de l'opération (gravier, galets, pierres et blocs) sont déposés en fond de lit du cours d'eau ou en bas de berge. Les berges, si désordres, sont restaurées uniquement par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation mise en place avant l'hiver 2015. A l'issue toutes les dispositions sont prises pour maintenir, conserver la circulation des poissons. **Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.**

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou sd24@onema.fr) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si la DDT ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais avant travaux à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	prescriptions ministérielles général
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'arrêté du 30 septembre 2014 ci joint fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. Le permissionnaire se conforme aux dispositions fixées dans le **dossier de déclaration** déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le permissionnaire préviendra **8 jours** avant le début du chantier :

- **le service en charge de la police de l'eau à la DDT : jean-claude.lecalvez@dordogne.gouv.fr et ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr**
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ONEMA : 05.53.05.72.72 ou sd24@onema.fr.
- Si la DDT ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais avant travaux à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une copie de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de justice administrative: par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Périgueux, le 7 mai 2015
Le chef du service eau, environnement et risques,
Signé Philippe FAUCHET



Cellule Education Routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT/CER/2015/00001 portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles L.213.1 à L.213.8 et R 213.1, R 213.2, R 243.5, R 213.6,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2011 et du 21 février 2013, portant agrément sous le n° **E0202400380** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 20, 22 rue Ste Catherine à BERGERAC (24100),
- VU le courrier de Madame Isabelle LUKASIK de l'école de conduite « LUKASIK formation » en date du 1^{er} octobre 2013, de demande de cessation d'activité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- SUR la proposition de Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2011 et du 21 février 2013 **sont abrogés.**

Article 2 :

Le maire de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Madame Isabelle LUKASIK.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00002 portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles L.213.1 à L.213.8 et R 213.1, R 213.2, R 243.5, R 213.6,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2011 et du 21 février 2013, portant agrément sous le n° **E0202403080** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège galerie commerciale, rue Jules Ferry à PRIGONRIEUX (24130),
- VU le courrier de Monsieur Patrice DA ROS de l'école de conduite « Patrice DA ROS » en date du 30 septembre 2014, de demande de cessation d'activité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2011 et du 21 février 2013 **sont abrogés.**

Article 2 :

Le maire de PRIGONRIEUX, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à M Patrice DA ROS.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00003 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 6 octobre 2014 de Monsieur Guillaume TURPIN gérant qui sollicite l'agrément du local situé 1 rue de la Roque à CREYSSE (24100),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Guillaume TURPIN, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière,

SUR la proposition de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er :

Le local situé 1 rue de la Roque à CREYSSE (24100), portant la raison sociale «**auto-école OLSAGUI**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1502400060**. Pour la gestion des places d'exams, votre numéro est le **15060** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux exams du permis de conduire).

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Guillaume TURPIN né le 1er octobre 1977 à Aubervilliers (93), de nationalité française pour l'enseignement des catégories :

- ◆ **B, AAC.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de CREYSSE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Guillaume TURPIN.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00004 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 8 décembre 2014 de Messieurs Benoît et Christophe FAUVEL co-gérants qui sollicitent l'agrément du local situé avenue Firmin Bouvier, zone industrielle à BOULAZAC (24750),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Benoît et Christophe FAUVEL, enseignants de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière,

SUR la proposition de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

A R R E T E :

Article 1er :

Le local situé avenue Firmin Bouvier, zone industrielle à BOULAZAC (24750), portant la raison sociale «**FAUVEL formation collectivités**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°**E1502400050**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Messieurs Benoît et Christophe FAUVEL nés le 4 juillet 1961 et le 4 mai 1958 à Bergerac (24), de nationalité française pour l'enseignement des catégories :

- ◆ B1, B, AAC,
- ◆ B mention additionnelle 96, BE,
- ◆ C1, C1E, C, CE,
- ◆ D1, D1E, D, DE.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

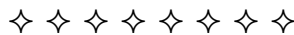
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BOULAZAC, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Messieurs Benoît et Christophe FAUVEL.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00005 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 8 décembre 2014 de Messieurs Benoît et Christophe FAUVEL co-gérants qui sollicitent l'agrément du local situé rue Gustave Eiffel, zone industrielle de Campréal à BERGERAC (24100),

VU les justificatifs de qualifications professionnelles de Benoît et Christophe FAUVEL, enseignants de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière,

SUR la proposition de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

A R R E T E :

Article 1er :

Le local situé rue Gustave Eiffel, zone industrielle de Campréal à BERGERAC, portant la raison sociale «**FAUVEL formation collectivités**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°**E1502400040**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 43 personnes maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Messieurs Benoît et Christophe FAUVEL né le 4 juillet 1961 et le 4 mai 1958 à Bergerac (24), de nationalité française pour l'enseignement des catégories :

- ◆ **B1, B, AAC,**
- ◆ **B mention supplémentaire 96, BE,**
- ◆ **C1, C1E, C, CE,**
- ◆ **D1, D1E, D, DE.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BERGERAC, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Messieurs Benoît et Christophe FAUVEL.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00006 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 26 juin 2014 de Monsieur Nicolas THIMOTHEE gérant qui sollicite l'agrément du local situé à cré@vallée sud – Z. A. Borie sud à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Nicolas THIMOTHEE, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière,

SUR la proposition de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er :

Le local situé à cré@vallée sud – Z. A. Borie sud à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660), portant la raison sociale «**ECF CESR FPE**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°**E1502400030**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Nicolas THIMOTHEE né le 3 décembre 1979 à Bruges (33), de nationalité française pour l'enseignement des catégories :

- ◆ **AM, A1, A2, A,**
- ◆ **B1, B, AAC,**
- ◆ **B mention supplémentaire 96, BE,**
- ◆ **C1, C1E, C, CE,**
- ◆ **D1, D1E, D, DE.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Nicolas THIMOTHEE.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00007 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 6 octobre 2014 de Monsieur Patrice DA ROS gérant qui sollicite l'agrément du local situé galerie commerciale à PRIGONRIEUX (24130),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Patrice DA ROS, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière,

SUR la proposition de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

A R R E T E :

Article 1er :

Le local situé galerie commerciale à PRIGONRIEUX (24130), portant la raison sociale «**auto-école Patrice DA ROS**» est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n°**E1502400020**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **15020** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Patrice DA ROS né le 26 novembre 1959 à Razac d'Eymet (24), de nationalité française pour l'enseignement des catégories :

- ◆ **AM,**
- ◆ **B1, B, AAC,**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de PRIGONRIEUX, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Patrice DA ROS.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00008 portant autorisation d'exploitation d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 3 octobre 2014 de Monsieur Dominique DAVID directeur du foyer d'action éducative la Beauronne, association « le Rocher de Guyenne » qui sollicite l'agrément du local situé 13 rue Alphée Maziéras à PERIGUEUX (24000),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Jean-Pierre JUGE, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er :

Le local situé 13 rue Alphée Maziéras à PERIGUEUX (24000) est agréé pour assurer la formation de la conduite et à la sécurité routière, sous le n°**I1502400010**. Pour la gestion des places d'examen, votre numéro est le **15110** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour l'encadrement de l'activité d'enseignement de la conduite par Messieurs Dominique DAVID, né le 19 février 1956 à Périgueux (24), directeur du foyer d'action éducative la Beauronne et Jean-Pierre JUGE, enseignant de la conduite.

Les formations dispensées pour les catégories B et AAC doivent s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Article 3 :

L'enseignement de la conduite sera assuré par des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile.

Article 4 :

L'association devra adresser au préfet chaque année avant le 31 mars :

- un rapport d'activité sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations,
- une copie de la convention ou décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 5 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de personnel responsable de l'enseignement, tout abandon ou tout extension d'une formation, le président de l'association est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 7 :

L'arrêté du 2 juillet 2012 est abrogé.

Article 8 :

Le maire de la commune de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/0009 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 24 décembre 2014 de Monsieur MAZELAYGUE Thierry gérant qui sollicite l'agrément du local situé 22 avenue Joséphine Baker à SARLAT LA CANEDA (24200),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur MAZELAYGUE, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 13 mai 2015,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 22 avenue Joséphine Baker à SARLAT LA CANEDA (24200) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 1502400070**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **15070** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur MAZELAYGUE Thierry, née le 24 mars 1969 à SARLAT LA CANEDA (024), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **AM**
- **B1,**
- **B,AAC**
- **B 96, BE**

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de SARLAT LA CANEDA, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur MAZELAYGUE Thierry.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/CER/2015/00010 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 24 décembre 2014 de Monsieur PECORARO Laurent gérant qui sollicite l'agrément du local situé 2 avenue Victor Hugo à TERRASSON (24120),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur PECORARO, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 15 janvier 2015,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 2 av Victor Hugo à TERRASSON (24120) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 1502400010**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur PECORARO Laurent, née le 16 octobre 1961 à Belvès (024), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **B1,**
- **B,AAC**
- **AM, A1, A2, A**

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de TERRASSON, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur PECORARO Laurent.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Didier KHOLLER



PREFECTURE

S I D P C

Arrêté n° n°PREF/SIDPC/2015/0003 relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES sur les sites du Fleix et de Monfaucon

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0004 du 28 octobre 2014, portant création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014301-0004 du 28 octobre 2014, portant création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES est abrogé.

Article 2 : Création de la commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), pour l'entreprise BREZAC ARTIFICES, dont les sites sont situés sur le territoires des communes du Fleix et de Monfaucon.

Le périmètre de la CSS retenu correspond à celui de la commune du Fleix et celui de la commune de Monfaucon.

Article 3 : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 2 est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous.

Le collège « **Administration de l'Etat** » comprend :

- le Préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'aquitaine ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant.

Le collège « **élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale** » comprend :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

- Le Président de la communauté d'agglomération bergeracoise ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de LE FLEIX, ou son représentant;
- Le Maire de la commune de MONFAUCON ou son représentant.

Le collège « **riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement** » comprend :

- M. Jean-Claude FORESTIER, association «Monfaucon Avenir», ou son représentant;
- M. BARBEROLLE, association de protection de l'environnement en Dordogne, ou son représentant.

Le collège « **exploitants** » comprend :

- ➔ Monsieur le Président directeur général de BREZAC ARTIFICES ou son représentant;
- ➔ Monsieur le Directeur de BREZAC ARTIFICES ou son représentant;

Le collège « **salariés** » comprend :

- ➔ Madame Corinne LAUMOND, déléguée du personnel.

En outre, les membres qualifiés sont nommés :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, déléguée territoriale de la Dordogne, ou son représentant ;
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, ou son représentant ;
- Monsieur Daniel GARRIGUE, en qualité de personne qualifiée.

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition de la commission lors de la première réunion. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 : Missions de la commission de suivi de site

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT(plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- la commission est informée des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement. La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 : organisation de la commission de suivi de site

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 ou du premier alinéa de l'article D 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis au moins quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec la sous-préfecture de Bergerac.

Cette commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

Article 6 : Information de la commission de suivi de site

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 du code de l'environnement.
- les comptes-rendus des incidents et des accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte.
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.
- la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.
- les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution – publication

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, la Sous-préfète de Bergerac, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies du FLEIX et de MONFAUCON.

Fait à Périgueux, le 21/05/2015

Le Préfet :

Signé Christophe BAY



S G A D

Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000029 Tarification 2015 Foyer de la Beauronne

VU l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2014112-0021 et PASE-14-114 en date du 22 avril 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

**Foyer de la Beauronne
 334, route d'Angoulême
 24000 PERIGUEUX**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 759,00 €	1 659 435,09 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 217 618,49 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	226 057,60 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 611 273,71 €	1 659 435,09 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 716,25 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	4 283,75 €	
	Résultat (Excédent)	39 161,38 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 162,34 € par jour

Service Accueil Mère Enfant 202,93 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du

05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

81,17 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2015

Le préfet :
Signé Christophe BAY

Le président du conseil départemental
Signé Germinal PEIRO



Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000030 Centre Educatif et Technique la Rousselière

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2014107-0008 et PASE-14-111 en date du 17 avril 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière

24340 RUDEAU-LADOSSE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 000,00 €	3 961 908,87 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 772 891,40 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	559 017,47 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 749 638,93 €	3 961 908,87 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	74 992,47 €	
	Résultat (Excédent)	79 277,47 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 174,78 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

87,39 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2015

Le préfet
Signé Christophe BAY

Le président du conseil départemental
Signé Germinal PEIRO

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° PREF/DDL/2015/0037 Portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 portant renouvellement partiel de la composition de la CDCI de la Dordogne ;

Vu la délibération n° 15-219 a) du 20 avril 2015 du Conseil Départemental de la Dordogne relative à la désignation de ses représentants dans les commissions ;

Considérant que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant que suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, le collège des représentants du Conseil Départemental à la CDCI de la Dordogne doit être renouvelé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 portant renouvellement partiel de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé en ce qu'il concerne le collège des représentants du Conseil Départemental.

Article 2 : Les cinq représentants du Conseil Départemental, élus pour siéger au sein de la CDCI de la Dordogne, sont :

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale du canton de Thiviers ;
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental du canton de Ribérac ;
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale du canton Vallée Dordogne ;
- Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac I ;
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire ;

Ont également été élus sur la liste complémentaire afin de pourvoir, le cas échéant, un poste devenu vacant en cours de mandat, les conseillers départementaux suivants :

- M. Frédéric DELMARES, conseiller départemental du canton de Bergerac II ;
- M. Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental du canton Vallée de l'Isle ;
- M. Thierry CIPIERRE, conseiller départemental du canton de Périgueux II ;

Article 3 : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée des 45 membres dont les noms suivent :

Collège des représentants des communes (18 sièges)

Collège 1 (7 représentants) : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- **M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;**
- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
- M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnaud-la-Chapelle ;
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;
- M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet ;
- M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle Faucher ;

Collège 2 (4 représentants) : collège des communes les plus peuplées du département

- **M. Antoine AUDI, maire de Périgueux ;**
- **M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac ;**
- **M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;**
- **M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers ;**

Collège 3 (7 représentants) : collège des autres communes du département

- **M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac ;**
- M. Philippe DUCENE, maire de Sainte-Alvère ;
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint-Aulaye ;
- M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
- M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
- M. Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges ;
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan ;

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (18 sièges)

- **Mme Francine BERNARD, vice-présidente de la communauté de communes du Haut Périgord ;**
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;
- M. Gilbert DE MIRAS, vice-président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- M. Jean-Marc GOUIN, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Charles LABROUSSE, président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;
- M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
- M. Pascal PROTANO, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Serge MERILLOU, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Michel RAFALOVIC, président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- M. Jeannik NADAL, vice-président de la communauté de communes du pays Ribéracois ;
- M. François ROUSSEL, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;
- M. Thierry NARDOU, président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- M. Dominique ROUSSEAU, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- M. Michel TESTUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Armand ZACCARON, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges)

- **Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du Bassin versant de la Vézère en Dordogne ;**
- M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monpazier-Beaumont ;

Collège des représentants du Conseil Général de la Dordogne (5 sièges)

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale du canton de Thiviers ;
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental du canton de Ribérac ;
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale du canton Vallée Dordogne ;
- Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac I ;
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire ;

Collège des représentants du Conseil Régional d'Aquitaine (2 sièges)

- **M. Benoit SECRESTAT, conseiller régional d'Aquitaine ;**
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale d'Aquitaine ;

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 demeurent inchangés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015
Le Préfet,
Signé Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015-0032 prononçant la dénomination de commune touristique aux communes de Cognac sur l'Isle, Nantheuil, Saint Jean de Côte, Saint Pierre de Côte, Sorges et Thiviers, membres de la communauté de communes du Pays Thibérien

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008 - 884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU les circulaires ministérielles des 3 décembre 2009 et 04 février 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 février 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de Cognac sur l'Isle, Nantheuil, Saint Jean de Côte, Saint Pierre de Côte, Sorges et Thiviers, situées sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 du 10 avril 2015 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme du Périgord Gourmand dans la catégorie II ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes du Pays Thibérien comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

CONSIDERANT que les communes de Cognac sur l'Isle, Nantheuil, Saint Jean de Côte, Saint Pierre de Côte, Sorges et Thiviers remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dénomination de commune touristique est accordée aux communes de Cognac sur l'Isle, Nantheuil, Saint Jean de Côte, Saint Pierre de Côte, Sorges et Thiviers,, membres de la communauté de communes du Pays Thibérien dont le territoire constitue un groupement de communes touristiques au sens de l'article L134-3 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Nontron et le président de la communauté de communes du Pays Thibérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° PELREG 2015-05-28 autorisant une course de motocyclettes et quadricycles le 31 mai 2015 à COULOUNIEIX-CHAMIERES (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Les Mange Talus, représentée par son président M. Christophe CONSTANT, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes et quadricycles au lieu-dit Perlijoux à Coulounieix-Chamiers et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Coulounieix-Chamiers,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Mange Talus, sise au lieu-dit Mourcin à COURSAC (Dordogne), est autorisée à organiser le dimanche 31 mai 2015, de sept heures à dix-neuf heures trente, une course de motocyclettes et quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Perlijoux, commune de Coulounieix-Chamiers (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christophe CONSTANT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association Mange Talus adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Mange Talus dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la police est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. CONSTANT, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée, d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public.

Ils pourront soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coulounieix-Chamiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Mange Talus qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le 21 mai 2015
Pour Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Jean-Marc BASSAGET



DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS

Arrêté N° PREF/BMUT/2015-000037 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le préfet le lundi 01 juin 2015.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est désignée pour assurer la suppléance de M. le préfet, empêché, le lundi 01 juin 2015.

Article 2 : Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 mai 2015
Le Préfet
Signé : Christophe BAY





SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Arrêté n° 2015-013 portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de veaux de boucherie dans le cadre d'une extension et d'une augmentation de l'effectif, présentée par l'Earl BRAGONAT située sur la commune de MAZEYROLLES (24550)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2015, établie le 2 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104-0005 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Bournoville, Sous-Préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 950605 du 5 avril 1995 autorisant un élevage de veaux de boucherie de 352 places en présence simultanée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire soumis au conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2002 afin d'autoriser l'extension de 48 places supplémentaires de veaux de boucherie ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2015 par Messieurs CAPMAS Philippe et Christophe, co-gérants de l'Earl de BRAGONAT dont le siège social est situé au lieu-dit « Bragonat » sur la commune de MAZEYROLLES (24550) par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'exploiter leur activité de veaux de boucherie dans le cadre d'une augmentation de l'effectif ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier établi le 20 février 2015 par Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) en date du 18 mai 2015 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'ordonnance n° E15000065/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 avril 2015, désignant Monsieur Alain BERON commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre MORTEMOSQUE, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Vu l'information donnée le 22 mai 2015 à Monsieur le maire de MAZEYROLLES d'organisation d'une enquête publique au titre des I.C.P.E. ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 à la mairie de Mazezyrolles siège de l'enquête, sur la demande présentée par l'Earl de BRAGONAT en vue d'obtenir

l'autorisation d'exploiter un élevage de veaux de boucherie dans le cadre d'une extension, au lieu-dit « Bragonat » (24550) ;

La durée de l'enquête est de 31 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2101-1a	Élevage de veaux de boucherie	plus de 400 animaux	A

A : Autorisation

Article 2 :

Le projet concerne l'extension et la mise aux normes d'un élevage existant de veaux de boucherie autorisé par un arrêté préfectoral délivré le 5 avril 1995.

Ce projet d'extension a pour objet d'augmenter le nombre de veaux de boucherie en présence simultanée à 598 places (contre 400 places actuellement).

Cette augmentation de l'effectif nécessitera la création d'un nouveau bâtiment d'élevage de 331 places.

Deux bâtiments existants seront désaffectés et utilisés pour du stockage agricole.

Cette restructuration et extension se fera sur le site d'élevage existant.

Article 3 :

Monsieur Alain BERON, retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre MORTEMOSQUE, ingénieur TPE retraité, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 à la mairie de MAZEYROLLES siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de MAZEYROLLES ou par voie électronique à l'adresse suivante

mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr

Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : lundi : de 13h00 à 17h00 - mardi : de 13h30 à 17h30 - mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - jeudi : de 13h30 à 17h30 - vendredi : de 13h00 à 17h00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour accueillir et renseigner le public à la mairie de MAZEYROLLES les :

mercredi 24 juin 2015 (ouverture)	de 14h00 à 17h00
mercredi 1 ^{er} juillet 2015 (permanence)	de 14h00 à 17h00
mercredi 8 juillet 2015 (permanence)	de 14h00 à 17h00
samedi 11 juillet 2015 (permanence)	de 9h00 à 12h00

mercredi 15 juillet 2015 (permanence)	de 14h00 à 17h00
vendredi 24 juillet 2015 (clôture)	de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Sous-Préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 1 Km. Il comprend le territoire des communes de : MAZEYROLLES et SAINT-CERNIN DE L'HERM.

Article 6 :

Un avis d'enquête publique sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet avis, en forme d'affiche et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 7 :

En outre, conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis publié en caractères apparents sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 9 :

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 :

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Nontron, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'aux communes citées à l'article 5.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit à la sous-préfecture de Nontron soit sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 12 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Article 13 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne, personnalité qualifiée pour délivrer l'autorisation nécessaire au titre de la réglementation des I.C.P.E.

Article 14:

Toute information technique peut être demandée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 15:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

Article 16 :

Le Sous-Préfet de Nontron, les maires des communes de Mazeyrolles et Saint-Cernin de l'Herm, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 22 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron
Signé : Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 150478

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **27 avril 2009** portant engagement de **Thierry FERRAND** en qualité de **pharmacien-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2009** ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **4 mars 2015** ;

Sur proposition du préfet de **la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – **Thierry FERRAND, pharmacien-capitaine** du corps départemental **de la Dordogne**, est promu au grade de **pharmacien-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2015**.

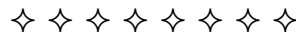
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 mai 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne
Signé Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
Signé Jean-Luc QUEYLA



ARRETE N° 150193

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du **8 juin 2010** nommant **Michel LOMPRESZ** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

VU l'arrêté en date du **26 janvier 2015** mettant fin aux fonctions **de Michel BEAREZ, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **31 décembre 2014** ;

Considérant que **Michel BEAREZ** totalise **34 ans et 8 mois** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRETEMENT

Article 1er – **Michel LOMPRESZ, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **de la Dordogne**, né(e) le **27 septembre 1951**, est nommé **médecin-lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **31 décembre 2014**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet *de la Dordogne* et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de *la Dordogne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 10 février 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne
Signé Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
Signé Jean-Luc QUEYLA

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRETE N° 150479

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **31 décembre 1998** portant engagement de **Frédéric LAMAZIERE** en qualité de **médecin-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 1999** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **4 mars 2015** ;

Sur proposition du préfet de *la Dordogne*,

ARRÊTENT

Article 1er – **Frédéric LAMAZIERE, médecin-capitaine** du corps départemental *de la Dordogne*, est promu au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2015**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de *la Dordogne* et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours *de la Dordogne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 mai 2015

Le président du conseil
d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne
Signé Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
Singé Jean-Luc QUEYLA

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRETE n° 150192

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **8 Juin 2010** nommant **Michel LOMPRESZ** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

Considérant la demande de cessation d'activité de l'intéressé à compter du **31 décembre 2014**,

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**

ARRÊTENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par **Michel LOMPRESZ, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **31 décembre 2014**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

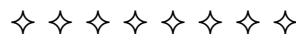
Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 janvier 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne
Signé Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
Signé Jean-Luc QUEYLA



ARRETE N° 150694

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
DORDOGNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **7 juillet 2014** nommant M. **Laurent MARCHAT** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2004** ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. **Laurent MARCHAT, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **16 avril 2015**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 mai 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne
Signé Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
Signé Jean-Luc QUEYLA

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRETE N° 150695

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **14 août 2013** nommant M. **Jean-Philippe MARCHAIS** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} juillet 2013** ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 5 mars 2015 ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

A R R Ê T E N T

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. **Jean-Philippe MARCHAIS**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **5 mars 2015**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 mai 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,
Signé Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
Signé Jean-Luc QUEYLA

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRETE N° 150616

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **14 juin 2006** nommant M. **Jean-Paul TRIAUD** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2006** ;

Considérant la demande de l'intéressé pour une cessation d'activité au 28 mars 2015,

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. **Jean-Paul TRIAUD**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne** à compter du **28 mars 2015**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 5 mai 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne
Signé : Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
Signé : Jean-Luc QUEYLA

UT-DIRECCTE

Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Arrêté n° SAP509713871 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AUDIT Véronique

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame AUDIT Véronique, au statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 1 rue Alfred Aubertie 24100 BERGERAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 28 avril 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP509713871 au nom de Madame AUDIT Véronique sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 7 mai 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé : Joëlle JACQUEMENT



Arrêté n° SAP810735159 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BAPPEL Alain

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BAPPEL Alain, au nom commercial LA MAIN VERTE avec le statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Les Verderies 24800 ST JORY DE CHALAIS,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 1^{er} mai 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP810735159 au nom de Monsieur BAPPEL Alain sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 11 mai 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé : Joëlle JACQUEMENT



Arrêté n° SAP520245143 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MONCUIT Patrick

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur MONCUIT Patrick, au nom commercial M.P.MULTISERVICES avec le statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Le Cirier 24410 LA JEMAYE,

